ASSOCIATION LOI 1901 « AU TRE D'IOL-MOULIN DES MASSONS » N° 042 100 5542

Déclarée le 18 novembre 2002 – JO du 11 janvier 2003

STATUTS

Article 1

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : AU TRE D'IOL – MOULIN DES MASSONS

Article 2 – Objet

Sauvegarde et valorisation des activités, du patrimoine et des traditions du hameau dénommé Moulin des Massons.

Article 3 –Adresse

Le siège de l'association est fixé : AU TRE D'IOL – MOULIN DES MASSONS
799 chemin des Massons
42940 SAINT BONNET LE COURREAU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 -Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

L'association est composée de membres d'honneur et de membres adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par courrier.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations
- les subventions
- la vente de produits élaborés au Moulin, de produits locaux, de souvenirs.
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 25 membres maximum élus pour un an par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit un bureau de 12 membres maximum qui élira à son tour le(la) président(e), le(la) vice-président(e), un(une) trésorier(e), un(une) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) et 6 assesseurs.

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10- Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le(la) président(e) dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 – Rémunération
Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courrier individuel postal ou électronique, adressé dans un délai de 15 jours avant sa date.
L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le(la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier (ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, le(la) secrétaire présente le compte rendu d'activité, qu'il (elle) soumet à l'approbation de l'assemblée L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution et de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.
Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur la demande du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 14 – Règlement intérieur
Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera soumis par approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution
La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait le 8 avril 2022 à St Bonnet le Courreau

Le Président
André LAURENT

La Secrétaire
Jeanine PEYRON